



## Fiche d'information

# Dossier électronique du patient (DEP) : identificateurs et numéros

La présente fiche d'information s'adresse aux fournisseurs de systèmes primaires et secondaires (systèmes d'information pour cabinets médicaux et hôpitaux, composants DEP), à leurs exploitants et à tout professionnel de la santé intéressé. De plus amples informations et un glossaire complet sont disponibles sur le site Internet eHealth Suisse.

Abréviations utilisées dans le document :

DEP	Dossier électronique du patient	ID	Identificateur
LDEP	Loi fédérale sur le dossier électronique du patient (RS 816.1)	ODEP	Ordonnance sur le dossier électronique du patient (RS 816.11)
		ODEP-DFI	Ordonnance du DFI sur le dossier électronique du patient (RS 816.111)
HPD	<i>Healthcare Provider Directory</i> <sup>2</sup>	MPI	<i>Master Patient Index</i> <sup>1</sup> ou index des patients
IdP	<i>Identity Provider</i> (éditeur de moyens d'identification, conformément à la LDEP)	CdC	Centrale de compensation <sup>3</sup>

## Identificateurs et numéros

Définition dans le cadre de la présente fiche d'information : un identificateur est un signe dont la syntaxe est claire (généralement un numéro), utilisé dans un domaine spécifique et attribué à une entité de manière univoque. Au niveau terminologique, il existe une distinction entre « numéro » (lié à la syntaxe) et « identificateur » (lié à une fonction). Ces termes sont toutefois utilisés comme synonymes dans le langage courant. Tel est également le cas ici.

<sup>1</sup> Application offrant les fonctionnalités d'un gestionnaire d'identité des patients (*Patient Identifier Cross-reference Manager*) selon l'initiative internationale *Integrating the Healthcare Enterprise* (IHE). Il est possible que les fabricants de produits désignés comme MPI proposent des fonctionnalités supplémentaires. Avant d'utiliser ces produits, il faut s'assurer qu'ils ne contreviennent à aucune disposition de la LDEP.

<sup>2</sup> Répertoire des organisations et des professionnels de la santé.

<sup>3</sup> Organe central d'exécution de la Confédération en matière d'assurances sociales du 1<sup>er</sup> pilier qui comprend entre autres l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). La CdC émet le numéro AVS à 13 chiffres (NAVS13) et gère celui-ci ainsi que les numéros d'identification des patients conformément à la LDEP.

<b>NAVS13</b>	<b>Numéro AVS à 13 chiffres : numéro d'assurances sociales</b> en Suisse. Il ne peut être utilisé en dehors des assurances sociales réglées par le droit fédéral que si cela est prévu dans une base légale spéciale. L'art. 5 LDEP définit de manière exhaustive les buts d'utilisation du NAVS13 dans le contexte du DEP. Le NAVS13 est attribué une seule fois et est valable indéfiniment, y compris en cas de changement de nom lors du mariage. Émis par la CdC, il est géré dans la banque de données d'identification ( <i>Unique Person Identification, UPI</i> ).
<b>EPR-SPID</b>	<b>Electronic Patient Record – Sectorial Person Identification Number : numéro servant de caractéristique d'identification pour le dossier électronique (numéro d'identification du patient) conformément à l'art. 4 LDEP.</b> L'EPR-SPID est géré et attribué à chaque patient de manière univoque au niveau national. Sa forme et son utilisation sont réglées de manière exhaustive dans la LDEP et ses ordonnances d'exécution. Lorsqu'un DEP est clôturé et qu'un nouveau DEP est par la suite créé, un nouvel EPR-SPID est attribué. Son utilisation en dehors du cadre du DEP nécessite une base légale formelle et est strictement réservée au domaine de la santé.
<b>GLN</b>	<b>Global Location Number : numéro d'identification mondial.</b> Dans le cadre du DEP, il sert à identifier de manière univoque les professionnels de la santé et les auxiliaires. La fondation Refdata attribue ce numéro sur demande.
<b>UAP-ID</b>	<b>User Authentication Provider Entity-Identifiant</b> (synonyme : IdP-ID) : identificateur univoque au sens de l'art. 25, al. 1, ODEP que l'éditeur de moyens d'identification attribue à chaque personne (patients mais aussi leurs représentants, professionnels de la santé enregistrés et leurs auxiliaires). Spécifique à l'éditeur, l'UAP-ID peut être modifié.
<b>MPI-PID</b>	<b>Master Patient Index ID</b> (synonyme : MPI-ID) : il sert à identifier les patients de manière univoque au sein de chaque communauté (de référence), l'EPR-SPID étant réservé à la communication entre les communautés (de référence), à la communication de jetons d'authentification (CH:XUA) et à la configuration des droits d'accès (CH:ADR et CH:PPQ).
<b>Local ID</b>	<b>Identificateur local</b> : terme générique pour les identificateurs univoques de patients générés par des systèmes primaires ou des portails d'accès qui sont utilisés sur le réseau local. L'identifiant local est généralement spécifique au système.
<b>OID</b>	<b>Object Identifiant : identificateur d'objet.</b> Il s'agit d'une chaîne de chiffres organisée de façon hiérarchique désignant de manière univoque à l'échelle mondiale des objets de toutes sortes (institutions, systèmes informatiques, certificats, classifications, etc.). En Suisse, les OID sont attribués et gérés par la fondation Refdata. Dans le cadre du DEP, ils servent à identifier des groupes de professionnels de la santé et des institutions de la santé en vue de permettre l'attribution des droits d'accès par les patients.
<b>N° REE</b>	<b>Registre des entreprises et des établissements</b> : numéro d'identification anonyme à huit chiffres de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Il recense l'ensemble des entreprises et établissements de droit public et privé sis en Suisse et exerçant une activité économique. Le numéro REE de l'HPD de la Confédération permet de savoir si un objet représente un groupe de professionnels de la santé (absence de numéro REE) ou une institution de la santé.

## Utilisation des identificateurs par les différents systèmes

Remarques : la notion de « traitement des données » employée ici est celle définie dans la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Elle inclut toute opération relative à la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données (*Create, Read, Update, Delete [CRUD]*). Le terme « conservation » renvoie à la persistance des données. La détention temporaire de données dans des mémoires volatiles (p. ex. Le temps de la communication entre des systèmes) n'est pas concernée par les prescriptions du tableau 1.

Le tableau 1 indique les modalités d'utilisation des identificateurs pour chaque système. Quatre cas de figure sont envisagés :

<b>Système maître</b>	Gestion de l'ensemble du cycle de vie de l'identificateur (édition, désactivation voire suppression). Il s'agit donc du système de référence. Pour pouvoir être utilisés par d'autres systèmes, les identificateurs doivent être repris du système maître.
<b>Autorisé</b>	Traitement de l'identificateur autorisé dans le contexte du DEP.
<b>Non pertinent</b>	Traitement non pertinent pour des raisons techniques. Il n'est donc pas réglé spécifiquement dans la LDEP (ni prévu sur le plan technique). Il est toutefois en principe possible (év. sur la base d'autres dispositions légales telles que la LPD).
<b>Interdit</b>	Absence de base légale ou traitement explicitement interdit par la LDEP.

Tableau 1 : droit d'utilisation des identificateurs pour chaque élément de l'infrastructure informatique du DEP.

	Patients et représentants					Professionnels de la santé et auxiliaires			Institutions et groupes de professionnels de la santé	
	NAVS13	EPR-SPID	MPI-PID	ID local	UAP-ID des patients	UAP-ID des prof. de la santé/auxiliaires	GLN des prof. de la santé	GLN des auxiliaires	OID	N° REE
<b>Banque de données UPI</b>	Syst. maître	Syst. maître	Interdit [5]							
<b>MPI</b>	Interdit [1]	Autorisé	Syst. maître	Autorisé	Autorisé	Non pertinent		Autorisé	Non pertinent (→ OID)	
<b>Registres</b>	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Non pertinent		Autorisé	Autorisé		
<b>Archivage</b>	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Non pertinent		Autorisé	Autorisé		
<b>Système primaire</b>	Autorisé [3, 4]	Interdit [2]	Autorisé	Syst. maître	Non pertinent (→ ID local)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
<b>Portail d'accès</b>	Autorisé [4]	Autorisé	Autorisé	Syst. maître <sup>2</sup>	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
<b>Systèmes pertinents pour l'autorisation<sup>3</sup> [5]</b>	Interdit	Autorisé	Autorisé	Non pertinent	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Non pertinent (→ OID)
<b>IdP</b>	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Syst. maître		Autorisé		Non pertinent	Non pertinent

<sup>2</sup> Syst. maître pour l'ID local de la personne (si disponible) dans le contexte du portail d'accès.

<sup>3</sup> Les acteurs selon les profils CH:XUA, CH:ADR et CH:PPQ font partie des systèmes pertinents pour l'autorisation.

HPD de l'OFSP	Interdit [5]					Syst. maître <sup>4</sup>	Interdit	Autorisé	Autorisé
HPD des communautés (de référence)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

- [1] Interdit : conserver le NAVS de manière permanente.  
Autorisé : transmettre le NAVS13 en tant que paramètre de recherche d'une personne dans la banque de données UPI.
- [2] Interdit : conserver durablement l'EPR-SPID et le lier au jeu de données du patient.  
Autorisé : utiliser l'EPR-SPID lors de la communication avec la CdC et/ou le MPI de sa propre communauté.
- [3] Uniquement à des fins de traitement des données conformément à la LAMal (p. ex. décompte).
- [4] Uniquement aux fins prévues à l'art. 5, al. 2, let. a et b, LDEP (consulter la CdC et attribuer correctement un numéro d'identification du patient).
- [5] Absence de base légale pour le traitement par la Confédération et, partant, de structure de données.

## Informations complémentaires

- LEPD
- Loi fédérale sur le dossier électronique du patient (RS 816.1)
    - Section 2 Constitution du dossier électronique
      - Art. 4 Caractéristique d'identification du patient → EPR-SPID dans la banque de données UPI de la CdC
      - Art. 5 Identification des patients → EPR-SPID
      - Art. 6 Autres utilisations du numéro d'identification du patient → uniquement dans le domaine de la santé
    - Section 3 Accès au dossier électronique
      - Art. 7 Identité électronique → UAP-ID de l'IdP pour la connexion des patients et des professionnels de la santé
      - Art. 8 Possibilités d'accès pour les patients
      - Art. 9 Droits d'accès pour les professionnels de la santé
- ODEP
- Ordonnance du Conseil fédéral sur le dossier électronique du patient (RS 816.11)
- ODEP-DFI
- Ordonnance du DFI sur le dossier électronique du patient (RS 816.111)
  - Les prescriptions techniques relatives à la transmission de données du DEP sont définies à l'annexe 2 « Critères techniques et organisationnels de certification applicables aux communautés et aux communautés de référence » et dans les suppléments à l'annexe 5. S'agissant de la communication avec les éditeurs de moyens d'identification, l'annexe 8 ODEP-DFI est déterminante.
- Pour ce qui est de la communication d'identificateurs, les profils d'intégration IHE, les adaptations nationales de profils IHE (supplément 1 à l'annexe 5 ODEP-DFI) et les profils d'intégration nationaux (supplément 2 à l'annexe 5 ODEP-DFI) suivants sont déterminants (état en janvier 2019) :
- Profils d'intégration IHE
- RMU *Restricted Metadata Update*
  - XDM *Cross-Enterprise Document Media Interchange*
  - XDS MU *Document Metadata Update*
  - XDS-SD *Scanned Documents*

<sup>4</sup> Syst. maître pour l'autorisation des professionnels de la santé pour le DEP. Les registres souverains (MedReg, PsyReg, NaReg) constituent le syst. maître pour enregistrer des professionnels de la santé dans le répertoire des organisations et des professionnels de la santé de la Confédération et les registres GLN de la fondation Refdata pour enregistrer les auxiliaires.

---

#### Adaptations nationales des profils d'intégration IHE

- CH:ATNA *Audit Trail and Node Authentication*
- CH:HPD *Healthcare Provider Directory*
- CH:PDQV3 *Patient Demographics Query HL7 V3*
- CH:PIXV3 *Patient Identifier Cross-referencing HL7 V3*
- CH:XCA *Cross-Community Access*
- CH:XCA-I *Cross-Community Access for Imaging*
- CH:XCPD *Cross-Community Patient Discovery*
- CH:XDS *Cross-Enterprise Document Sharing*
- CH:XDS-I *Cross-Enterprise Document Sharing for Imaging*
- CH:XUA *Cross-Enterprise User Assertion*

#### Profils d'intégration nationaux

- CH:ADR *Authorization Decision Request*
- CH:ATC *Audit Trail Consumption*
- CH:PPQ *Privacy Policy Query*

---

Normes eCH	<ul style="list-style-type: none"><li>● Les normes suivantes contiennent les prescriptions techniques relatives à la communication avec la banque de données UPI de la CdC :<ul style="list-style-type: none"><li>○ eCH-0213 Norme d'interface Annonces UPI/SPID</li><li>○ eCH-0214 Norme d'interface Requêtes UPI/SPID</li><li>○ eCH-0215 Norme d'interface <i>Broadcast Mutations</i> UPI/SPID<sup>5</sup></li></ul></li></ul>
LAVS	<ul style="list-style-type: none"><li>● Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10) :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Art. 50d Utilisation systématique du numéro AVS comme numéro de sécurité sociale</li><li>○ Art. 50e Utilisation systématique du numéro AVS dans d'autres domaines</li></ul></li></ul>
LPD	<ul style="list-style-type: none"><li>● Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1, état au 1<sup>er</sup> janvier 2014) :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Art. 3, let. e : « <i>traitement</i>, toute opération relative à des données personnelles - quels que soient les moyens et procédés utilisés - notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données »</li></ul></li></ul>

---

---

<sup>5</sup> Dans le contexte du DEP, la version productive de la base de données UPI de la CdC livrera, par rapport au standard eCH-0215, uniquement un jeu de données limité, à savoir sans données démographiques.